

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 19

Département du NORD
Arrondissement de CAMBRAI
Canton du CATEAU

01/2023

COMMUNE DE BERTRY 59980
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt-quatre janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la mairie au lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Jacques OLIVIER,
Maire de BERTRY.

Secrétaire de Séance : GRAS S

Présents : OLIVIER J, MAIRESSE J-M, GAVE N, MORELLE L, DHERBECOURT M, GRAS S, LECOUEZ C, ,
FOUREZ A, MONTIGNY F, DELJEHIER B, LENGLET L, HELOIR L, PRAZ H, DEMADE J, ROUSSEAU S,
GALET A-M, DUMEZ D

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L2121-20 du CGCT :

M CAFFIAUX A a donné procuration à M OLIVIER J
Mme FRANCOIS V a donné procuration à Mme GALET A-M

Absents excusés : Mme FRANCOIS V, M CAFFIAUX A

Date de la Convocation : 19/01/2023

Date d’Affichage : 26/01/2023

**OBJET DE LA DELIBERATION : Autorisation d’engager, liquider et mandater
les dépenses d’investissement**

DELIBERATION

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales, à savoir : « *"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus et dans la limite des crédits ci-dessous détaillés.

Afin de faciliter la mise en paiement des factures d'investissement arrivant avant le vote du budget, les membres du Conseil Municipal décident d'appliquer cette réglementation et, sous réserve de l'absence de vote du budget avant le 1^{er} janvier, d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour les comptes et opérations suivants :

Chapitre ou opération	Crédits ouverts en 2022 (BP+DM et hors restes à réaliser)	Limite du quart	Crédits ouverts par la présente délibération	Imputation
Chapitre 20	34 601.80			
Chapitre 21	83 237.00			
Chapitre 23				
Opération 76	136 507.20		12 000	2184
Opération 77	86 994.00		20 000 6 000	2138 21318
Opération 93	56 000.00			
Opération 94	95 484.00			
Opération 95	1 180 378.57			
total	1 673 202.57 €	418 300.64 €	38 000 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'ouvrir les crédits d'investissements comme présenté ci-dessus.

DIT que ces crédits seront repris au budget primitif 2023.

OBJET DE LA DELIBERATION : annulation délibération du 70/2022 - Reversement de la taxe d'aménagement

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité. Les collectivités disposaient jusqu'au 31 décembre 2022 pour fixer les modalités de ce partage. Une deuxième loi de finances rectificatives pour 2022 du 1^{er} décembre 2022 est revenue sur cette obligation : ce partage est de nouveau facultatif et un délai permet aux collectivités ayant déjà délibéré de modifier ou d'annuler leurs décisions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE, compte tenu des éléments précédents, d'annuler sa décision (N°70/2022) de reverser 10 % de la part communale de la taxe d'aménagement hors zone d'activité à la communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis et 80 % de la part communale de la taxe d'aménagement sur zone d'activité économique à la communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis.

OBJET DE LA DELIBERATION : Création d'un poste TNC

DELIBERATION

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 20/35^{èmes}
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent polyvalent pour l'entretien (ménage) des bâtiments communaux
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

DE CREER à compter du 1^{er} mars 2023, au tableau des effectifs, un emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien des bâtiments au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques à raison de 20 heures semaine.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

OBJET DE LA DELIBERATION : Contrat de maintenance – E-Ticket

DELIBERATION

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de maintenance du logiciel E-Ticket pour la vente des tickets de cantine avec la société Qis Sarl.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer le contrat de maintenance informatique du logiciel E-Ticket avec la société Qis Sarl pour une durée d'un an au prix de 1 074.26 € ht.

VOTE Pour : à l'unanimité.

OBJET DE LA DELIBERATION – Avenant au contrat APAVE

DELIBERATION

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de signer un avenant au contrat APAVE prestataire qui contrôle le matériel des aires de jeux. En effet la société est scindée en deux filiales (AICF et AEF) et notre prestation va correspondre à celle de AEF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant au contrat APAVE avec la filiale AEF (Apave Exploitation France).

VOTE Pour : à l'unanimité.

